

**SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 18 AVRIL 2000**

**CONSTITUTION DE SERVITUDES DE VUE AU PROFIT DE LA SOCIETE VIRGIN  
FRANCE DANS LE CADRE DE LA CESSION PAR LE S.T.P. D'UNE PARCELLE  
SISE 118 A 124 RUE DU MONT-CENIS A PARIS 18è**

---

**DECISION  
prise dans sa séance du 18 avril 2000**

Le Conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens,

Vu l'ordonnance n°56-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n°83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié, spécialement son article 3,

Vu le décret n°59-1090 du 23 septembre 1959 modifié, portant statut du Syndicat des transports parisiens,

Vu la convention du 29 juin 1962 passée entre le Syndicat des transports parisiens et la RATP, approuvée par le décret du 27 novembre 1962 et l'avenant du 15 mars 1977 approuvé par le décret du 8 mars 1978,

Vu l'article 19 de la loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant organisation de la Région parisienne,

Vu le décret n°69-672 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les biens affectés à la Régie autonome des transports parisiens, de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 susvisée,

Vu la convention du 27 novembre 1972, passée entre le Syndicat des transports parisiens et la Régie autonome des transports parisiens, en application de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 précitée,

.../...

Vu le cahier des charges de la RATP (et spécialement son article 6-2) approuvé par décret n°75-470 du 4 juin 1975,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la RATP du 26 novembre 1999,

Vu la lettre du Directeur du département patrimoine de la RATP du 3 décembre 1999,

Vu la décision du Conseil d'administration du STP du 21 décembre 1999,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est décidé, sur le terrain propriété du STP sis 118 à 124, rue du Mont-Cenis à Paris 18<sup>ème</sup>, le déclassement des volumes en surplomb de la zone de remisage des autobus nécessaires à la constitution des servitudes de vue au profit de la société VIRGIN FRANCE, acquéreur d'un terrain d'une superficie approximative de 5.483 m<sup>2</sup>, détaché de la parcelle dont le STP est propriétaire.

**ARTICLE 2** - Est autorisée sur les volumes ainsi déclassés la constitution de la servitude de vue qu'implique la réalisation du projet immobilier de la société VIRGIN FRANCE.

**ARTICLE 3** - Tous pouvoirs sont donnés au Président et au Vice-président délégué, avec faculté de substituer et d'agir séparément pour passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Président du Conseil d'administration  
du Syndicat des transports parisiens**



**Jean-Pierre DUPORT**